



Politique relative aux mesures physiques d'atténuation de la vitesse dans la municipalité de Nomingue

Objectif :

Réduire la vitesse excessive des automobilistes et améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle de nos enfants dans les quartiers résidentiels et aux abords de la piste cyclable.

Définition :

Municipalité :

Désigne la municipalité de Nomingue.

Mesures d'atténuation :

Combinaison de mesures physiques qui réduisent les effets négatifs de l'usage des véhicules automobiles, modifient le comportement des conducteurs et améliorent les conditions pour les autres usagers de la route :

Balise amovible :

Dispositif destiné à signaler un danger ou à délimiter une voie et installé sur une base semi-permanente. En général, elles sont installées aux abords de la piste cyclable et aux arrêts. Les balises sont enlevées durant la période hivernale.

Dos d'âne allongé permanent :

Surélévation de la chaussée en forme d'arc de cercle de faible hauteur, dont la longueur est supérieure à l'empattement d'une automobile couvrant la surface pavée de la largeur de la rue, soit environ 4 mètres de long et d'une hauteur d'environ 150 mm.

Dos d'âne amovible en caoutchouc :

Élément en forme d'arc de cercle de faible hauteur, dont la longueur est d'environ 600 mm et d'une hauteur d'environ 100 mm et dont la période d'installation varie généralement entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Traverse piétonnière :

Passage pour piéton identifié par le marquage de la chaussée par des blocs jaunes et permettant la traverse d'une rue de manière sécuritaire à un endroit où il n'y a pas de panneaux « arrêt ».

Conditions d'application :

Les mesures d'atténuation sont mises en place dans des quartiers résidentiels, sur les rues locales et de transit, c'est-à-dire une route donnant accès aux propriétés et qui est utilisée pour la circulation de transit là où la limite de vitesse est de 50 km/h et moins.

L'implantation des mesures d'atténuation se réalise notamment selon les disponibilités budgétaires allouées à cette fin.

Aucun dos d'âne ne peut être aménagé :

- a) sur une route dont la pente est supérieure à 3%;
- b) dans une courbe;
- c) sur une route où circulent, sur un circuit permanent, des véhicules d'urgence;
- d) en face d'une entrée charretière ou d'une borne-fontaine;
- e) sur une route non asphaltée.

Un dos d'âne peut être implanté :

- a) à au moins 50 m d'un arrêt, à l'arrêt lui-même, en bordure d'un parc, d'une école, d'une garderie ou d'une résidence pour personnes âgées;
- b) perpendiculairement au sens de la circulation, selon un angle droit;
- c) de façon à être visible de loin;
- d) en tenant compte de la sécurité des cyclistes et des piétons;
- e) de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux de ruissellement;
- f) idéalement à la limite de deux terrains.

Demande pour la mise en place d'un dos d'âne

- a) une personne désirant faire installer un dos d'âne dans son secteur doit faire une demande écrite à la Municipalité avec le formulaire « demande pour installation d'un dos d'âne » joint à la présente politique;
- b) la demande doit contenir les indications relatives à l'endroit où la personne souhaite faire installer le dos d'âne;
- c) le demandeur doit obtenir l'accord de la majorité des citoyens (résidences ou places d'affaires) qui habitent entre les deux intersections où sera implanté le dos d'âne.

Demande pour traverse piétonnière ou balise amovible

Une demande écrite doit être acheminée à la Municipalité et elle doit contenir les indications relatives de l'endroit visé par la demande.

Signalisation

Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation de la vitesse seront mises en place, la Municipalité procédera à la signalisation selon la réglementation en vigueur.

Décision :

En tenant compte des critères d'admissibilité établis dans la présente politique, selon la collecte de données et l'établissement d'un diagnostic propre au secteur, la Municipalité choisit le type d'intervention approprié, s'il y a lieu.

Date d'entrée en vigueur :

11 juillet 2016.

ADOPTÉE par le conseil de la municipalité de Nominigüe, lors de sa séance tenue le onzième jour de juillet deux mille seize (11 juillet 2016).

MUNICIPALITÉ DE NOMINIGUE
2110, chemin du Tour-du-Lac
Nominigüe (Québec) J0W 1R0
Courriel : reception@municipalitenominigüe.qc.ca



FORMULAIRE DEMANDE POUR INSTALLATION D'UN DOS D'ÂNE

LISTE DES INCONVÉNIENTS RELIÉS À L'INSTALLATION D'UN DOS D'ÂNE

- Augmentation du bruit (crissement de pneus, accélération et remorque)
- Risque potentiel de blessures provoquées par la chute des cyclistes
- Légère augmentation du délai d'intervention des véhicules d'urgence
- Inconfort d'éventuels patients transportés par ambulance
- Dos d'âne utilisé par les enfants comme jeu (tremplin pour planches à roulettes et cyclomoteur)
- Gazon endommagé par le passage des véhicules lors qu'il n'y a pas de bordure de béton en bordure de la rue
- Installation de poteaux de signalisation indiquant la présence de dos d'âne en bordure de la rue.

En signant la présente demande, j'approuve la demande d'installation d'un dos d'âne à l'endroit cité et confirme avoir pris connaissance des inconvénients reliés à ce type d'installation ainsi que de la politique et procédure établies par la municipalité de Nominique. J'accepterais qu'un dos d'âne soit installé face à mon domicile.

Emplacement précis suggéré :
Personne responsable :
Adresse :
Téléphone :
Adresse courriel :

La rue ci-dessus mentionnée sera considérée pour l'installation d'un dos d'âne seulement si les signataires ci-dessous représentent 50% des résidences et/ou places d'affaires de ladite rue.

Nom en lettres moulées	Adresse	Téléphone	Signature

Nom en lettres moulées	Adresse	Téléphone	Signataire

Une seule signature par résidence et/ou place d'affaires sera prise en considération.

À RETOURNER

MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE
2110, chemin du Tour-du-Lac
Nomingue (Québec) J0W 1R0
Courriel : reception@municipalitenomingue.qc.ca